

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le **26 JAN. 2016**

Mission Connaissance et Évaluation

Site de Bordeaux

Dossier : F07215P0316

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07215P0316 relatif au défrichement des parcelles AN214p, 215p, 217, 218, 219 et 261 d'une superficie de 21 985 m² préalablement à la réalisation d'une opération immobilière de 3 lots à bâtir et de 47 logements sociaux au lieu-dit « Ganadure » sur la commune de MIOS (33), formulaire reçu complet le 23 décembre 2015, accompagné d'un compte rendu de terrain « inventaire faunistique et floristique – diagnostic Zones Humides – Étude hydrogéologique - 6 août 2015 » ;

Vu l'arrêté référencé F07213P0559 daté du 4 novembre 2013 portant décision d'examen au cas par cas et dispensant d'étude d'impact le projet de défrichement de 19 590 m² sur les parcelles AN214, 215, 217p, 218, 219 et 261 pour la réalisation d'un lotissement ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision n°2016-01 du 14 janvier 2016 pris au nom du préfet de région et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 13 janvier 2016 ;

Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ayant été consulté le 21 janvier 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement des parcelles AN214p, 215p, 217, 218, 219 et 261 d'une superficie de 21 985 m² préalablement à la réalisation d'une opération immobilière de 3 lots à bâtir et de 47 logements sociaux créant ainsi une surface de plancher de 3 637 m². Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'une voirie interne, des trottoirs, l'aménagement d'espaces verts ainsi que le raccordement aux divers réseaux,

- que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Considérant la localisation du projet situé

- en zone AU1P, zone à urbaniser sous conditions d'urbanisation progressive sous forme de maisons individuelles ou d'opérations d'ensemble du plan local d'urbanisme (PLU),
- au sein du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,
- à 1 km environ du site Natura 2000 et de la ZNIEFF de type 2 « Vallées de la grande et de la petite Leyre » (FR7200721 et 720030039), sans connexion hydraulique,
- sur une commune soumise au risque feu de forêt,
- dans un secteur urbanisé ;

Considérant que le site du projet a fait l'objet d'une investigation de terrain le 6 août 2015 permettant d'identifier différents milieux et la présence de certaines espèces faunistiques et floristiques,

- que le terrain se compose d'un boisement de bouleaux associé à une saulaie, d'une prairie mésophile, d'une chênaie aquitano-ligérienne sur sol lessivé ou acide, d'une saulaie, d'une prairie mésophile associée à un fourré à fougères aigles, d'un fourré de fougères aigles, de broussaille forestière décidue et de fossés temporaires,

- que la saulaie et le boisement de bouleaux associé à une saulaie ont été identifiés comme zones humides représentant une superficie de 3 697 m²,

- que 9 espèces d'oiseaux ont été contactées dont la plupart font l'objet d'une protection nationale selon l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 et/ou internationale (Convention de Berne, liste rouge de l' Union Internationale pour la conservation de la nature (UICN)),

- qu'une seule espèce de reptile, le Lézard des Murailles, espèce protégée, a été observée,

- que 8 espèces de rhopalocères classées sur les listes rouges européennes correspondantes de l' UICN, ont été observées,

- que le Chèvrefeuille des bois, une des plantes hôtes du Damier de la Succise, espèce protégée non contactée, a été identifié sur la chênaie ;

Considérant que les terrains sont ainsi susceptibles de servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour certaines espèces,

- que des investigations de terrain sur une seule journée et en période estivale ne permettent pas d'assurer l'exhaustivité des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être,

- qu'en particulier, les fossés au sein et en limite du terrain d'étude n'étaient pas en eau au moment de l'investigation mais sont potentiellement des lieux de reproduction pour les amphibiens ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune, c'est-à-dire entre septembre et février,

- que ce défrichement n'est par ailleurs souhaitable qu'au moment de la réalisation des futures constructions ;

Considérant que le projet prévoit comme principales mesures d'évitement, de réduction et de compensation de :

- préserver la quasi-totalité des zones humides identifiées, soit 3559 m², 138 m² étant détruits,
 - conserver autant que possible les sujets arborés feuillus au niveau des espaces communs et des lots dans la mesure où ils ne gênent pas la mise en œuvre des travaux d'aménagement,
 - replanter des végétaux de type arboré et arbustif dans les espaces verts notamment en bordure de voirie afin de limiter l'impact paysager ;
- Considérant qu'il conviendra de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes ;

Considérant qu'il est recommandé un suivi du chantier par un écologue pour le bon respect de ces mesures ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif de la commune ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales se fera en partie par infiltration dans les sols dans des structures réservoirs, le reste étant rejeté à débit régulé vers le réseau de collecte existant ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- que cette étude devra intégrer l'évaluation des incidences potentielles de la gestion des rejets d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts,
- qu'elle devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 pré-cité ;

Considérant que le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions et aux préconisations en matière de prévention du risque incendie ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, les extensions de projet initialement non soumis à étude d'impact sont prises en compte et peuvent entraîner la soumission à étude d'impact des projets dans leur totalité dès lors que les seuils de soumission à étude d'impact sont franchis, notamment quant à la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à étude d'impact les travaux, constructions ou aménagements soumis à permis d'aménager, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 ha dans une commune dotée, à la date de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (Défrichement, Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0316 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

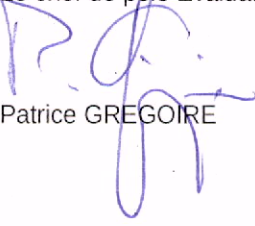
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Pour le directeur par intérim et par délégation
Pour la Chef de la Mission Connaissance et Évaluation
Le chef de pôle Évaluation Environnementale


Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou - Charentes
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou - Charentes
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).